

Note technique
sur les Protocoles du 8 juin 1977
additionnels aux Conventions de Genève

La première Convention de Genève date de 1864. Elle traite de la protection des militaires blessés et malades sur le champ de bataille.

En 1899, par les Conventions de La Haye, la protection fut étendue aux militaires blessés, malades et naufragés dans la guerre maritime.

En 1929, lors d'une révision et d'un élargissement des Conventions, les prisonniers de guerre dans les conflits armés internationaux furent placés sous la protection du droit de Genève.

En 1949, les quatre Conventions de Genève, en vigueur aujourd'hui, furent adoptées, traitant chacune de la protection d'une catégorie de victimes en temps de conflit armé international:

I^e Convention: blessés et malades des forces armées en campagne

II^e Convention: blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer

III^e Convention: prisonniers de guerre

IV^e Convention: population civile

Il faut noter que l'article 3 commun aux quatre Conventions accorde une protection de base à toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités lors des conflits armés non internationaux.

Actuellement, à la date du 30 septembre 1984, 160 Etats étaient parties aux Conventions de Genève.

De 1974 à 1977, à la suite de travaux préparatoires approfondis, la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés a examiné, durant quatre sessions de deux mois chacune environ, les projets de deux Protocoles additionnels aux Conven-

tions de Genève, dont le texte fut finalement adopté par consensus le 8 juin 1977. L'Acte final de la Conférence a été signé par 102 Etats, de même que par trois mouvements de libération.

Actuellement, au 30 septembre 1984, 46 Etats étaient parties au Protocole I et 39 au Protocole II.

Chacun de ces protocoles apporte une contribution importante à l'adaptation du droit international humanitaire aux problèmes actuels.

*
* *

Protocole I: Protection des victimes des conflits armés internationaux

Ce Protocole, qui complète l'ensemble des quatre Conventions de Genève s'appliquant aux conflits armés internationaux, marque un grand progrès du droit international humanitaire sur deux plans: d'une part, il développe la protection de la population civile, d'autre part, prenant en considération les problèmes de l'ensemble des Etats actuels, il rend le droit international humanitaire plus universel dans sa conception et sa formulation.

En ce qui concerne le *développement de la protection des civils*, les points suivants sont à relever:

- Le *personnel sanitaire civil* jouit désormais, s'il est dûment reconnu et autorisé par la Partie au conflit dont il dépend, d'une protection similaire à celle réservée jusqu'ici au personnel sanitaire militaire. Dans le même sens, la *mission médicale* elle-même est protégée d'une manière accrue et les *transports sanitaires* (notamment aériens) peuvent être utilisés plus et mieux, qu'ils soient civils ou militaires. En outre, la *signalisation protectrice* a été améliorée et fait l'objet d'une annexe au Protocole.
- Pour la première fois, le principe a été clairement posé que les familles ont le droit de connaître le sort de leurs membres dont elles sont séparées, et de nouvelles dispositions sur les *personnes disparues* et sur les restes des personnes décédées ont été adoptées en vertu de ce principe.
- La population civile et les personnes civiles jouissent désormais d'une *protection générale contre les effets des hostilités*. (Rappelons que la IV^e Convention protège les personnes civiles essentiellement lorsqu'elles se trouvent au pouvoir de l'ennemi.) A cette fin, diverses règles concernant la conduite des hostilités,

dont certaines ont été reprises des Conventions de La Haye adoptées au début de ce siècle, ont été introduites dans le Protocole. La réaffirmation du principe selon lequel le droit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, l'interdiction des attaques contre la population civile ou des attaques aux effets indiscriminés, la protection des biens de caractère civil, des biens culturels et des lieux de culte, des biens indispensables à la population civile, des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, de même que l'interdiction des représailles contre de telles personnes ou biens constituent les éléments essentiels de la protection générale des civils contre les effets des hostilités, qui peut être considérée comme le progrès le plus substantiel du Protocole I.

- Respect et protection sont accordés aux *organismes de protection civile*, dont l'intervention, notamment en cas de bombardements, peut sauver d'innombrables vies humaines.
- La possibilité d'envoyer des *secours* en faveur de la population civile est élargie.

Lors de l'élaboration des Conventions de 1949, de nombreux Etats ne jouissaient pas encore de l'indépendance. Ces Etats ont pu faire entendre leur voix lors de la Conférence de 1974-1977, ce qui a favorisé un *développement de l'universalité du droit international humanitaire*. Des résultats tangibles ont été notamment obtenus sur les questions suivantes :

- L'ensemble du droit international humanitaire pourra désormais s'appliquer lors des *guerres de libération nationale*.
- Le *guérillero* est reconnu comme combattant et comme prisonnier de guerre en cas de capture à des conditions qui ont été allégées par rapport aux textes antérieurs.
- Le *mercenaire* se voit décerner le droit au statut de prisonnier de guerre.

*
* *

Protocole II: Protection des victimes des conflits armés non internationaux

Ce Protocole complète l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève par des règles plus détaillées. Il s'applique dans les conflits armés, non couverts par le Protocole I, «qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces

armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole».

Les *progrès essentiels* apportés par ce Protocole sont les suivants :

- Des *garanties fondamentales* sont accordées à toute personne ne participant pas directement aux hostilités, des dispositions spéciales étant prévues pour les personnes privées de liberté et en ce qui concerne les poursuites pénales.
- Des règles détaillées sont introduites pour *protéger les blessés, malades et naufragés*, complétées notamment par la protection du personnel sanitaire et religieux et des unités et moyens de transport sanitaires, qui peuvent arborer le *signe distinctif* de la croix rouge ou du croissant rouge, et la protection générale de la mission médicale.
- La *population civile* jouit d'une protection générale contre les effets des hostilités, qui comprend notamment l'interdiction d'attaquer la population civile en tant que telle ou d'utiliser la famine à son encontre comme méthode de combat, la protection des biens indispensables à la survie de la population civile, des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, des biens culturels et des lieux de culte, ainsi que l'interdiction des déplacements forcés et des facilités pour les actions de secours qui lui sont destinées.

En bref, tout en tenant dûment compte des impératifs de sécurité des Etats, les Protocoles du 8 juin 1977 assurent, lors des conflits armés, une meilleure protection, notamment à la population civile, et adaptent le droit international humanitaire aux réalités contemporaines.
